

**Informations complémentaires pour
l'organisation d'un événement sur le campus**

Quelles est la réglementation relative à la sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) ?

La mise en œuvre de cette réglementation (**Règlement du 25 juin 1980**) est complexe et doit être strictement appliquée pour des raisons de responsabilités. Elle nécessite notamment une analyse au regard du local utilisé, de sa classification et du type d'évènement, du nombre de personnes attendues...

A ce titre, il convient que vous indiquiez précisément le nombre de personnes maximum attendu sur votre évènement.

Le cas échéant, le PCSI pourra vous apporter son expertise pour choisir un local mieux adapté à votre projet.

Quels sont les locaux ne nécessitant pas d'accord systématique des mairies ?

Les amphithéâtre suivants ont été aménagés pour accueillir des manifestations exceptionnelles et ne nécessitent pas systématiquement l'accord de la mairie.

Ils doivent être utilisés en priorité.

- Plate-forme administrative de campus de Talence:

Amphithéâtre A10, Amphithéâtres A22, Amphithéâtre A33, Salle Agora C4, Amphithéâtre ILP

- Plate-forme administrative de campus de Carreire:

Amphithéâtre 9, Espace communication santé, Maison des associations, Institut du thermalisme (Dax)

- Plate-forme administrative de campus de Pessac:

Amphithéâtre Lajugie

- Repas - Cocktail :

A organiser de préférence dans les cafétérias ou salles prévues à cet effet.

Si l'évènement se déroule dans un local non prévu pour l'activité envisagée, il est nécessaire de faire un dossier auprès de la mairie, dit GN6.

Quelles pièces justificatives sont à fournir avec la notice de sécurité ?

1° Plan du site avec localisation du lieu de la manifestation, accès des secours sur le site et cheminement jusqu'au lieu de la manifestation.

Et si nécessaire plan à l'échelle du local avec indication de la surface, de l'aménagement précis, et de la largeur des issues (**vous renseigner auprès de votre BVE**)

LE CAS ECHEANT

3° Fournir une copie de l'attestation d'assurance couvrant spécifiquement la manifestation

4° Délégation de la permanence de l'électricien à une société extérieure

5° Procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés dans le cadre de la décoration

Quelle est la réglementation relative à la distribution d'alcool ?

A. La distribution d'alcool

Les mesures sur l'alcool de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) concernent notamment deux pratiques fréquentes dans les soirées étudiantes :

1. La pratique des « Happy Hours »

D'après l'Article L3323-1 du Code de la Santé Publique, Le débitant qui propose des promotions ou des réductions sur les boissons alcooliques pendant une période restreinte de la journée ou du soir a désormais l'obligation de proposer des réductions sur les boissons sans alcool. Mesure d'application immédiate.

2. La pratique des « Open Bars »

D'après l'article L3323-1 du Code de la Santé Publique, sauf dans le cadre de fêtes et de foires traditionnelles déclarées ou nouvelles autorisées par le Préfet de département, l'offre gratuite à volonté ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques dans un but commercial est désormais interdite. Mesure d'application immédiate.

3. La vente aux mineurs

La loi mentionne également une mesure en direction des mineurs, à laquelle les associations étudiantes peuvent être confrontées, et vient modifier l'article 3342-1 du Code de la Santé Publique. La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Il convient de rappeler qu'en cas de vente d'alcool à un mineur, **l'infraction est commise par l'établissement et non par le mineur**. Il appartient en conséquence au vendeur de veiller en cas de doute, par la présentation d'une pièce d'identité, à l'âge de la personne qui achète.

B - Débit de boissons et obligations administratives

Selon le type de soirée

1. Si la soirée a lieu dans un endroit non titulaire de licence (salle des fêtes par exemple) :

L'association étudiante doit demander une autorisation de **débit de boissons temporaire** à la mairie où a lieu la soirée et ne peuvent vendre que des boissons du **1er et 2ème** groupe. Concernant l'heure de fermeture, le maire devra la préciser dans son arrêté municipal sans pouvoir excéder 4 heures (article 5 de l'arrêté du 24 février 2010). En aucun cas des boissons des groupes 3 et 4 ne peuvent être vendues.

2. Si la soirée a lieu dans un endroit titulaire d'une licence :

- S'il s'agit d'une licence restauration, ils ne peuvent vendre que des boissons à consommer à table au cours du repas et du groupe qui correspond à la licence.
- S'il s'agit d'une licence de boissons à consommer sur place, un responsable de l'établissement doit être présent et les boissons ne peuvent être vendues que par le barman même si c'est l'association d'étudiants qui les a apportées. Le responsable est l'exploitant de la licence, l'association ne peut vendre de boissons.

La fermeture doit avoir lieu à 2h du matin ou maximum à 7 h si :

- Le gérant de l'établissement bénéficie du régime de droit commun des discothèques (article 7 de l'arrêté du 24 février 2010) ;
- Le gérant est autorisé par le Maire à une dérogation exceptionnelle d'ouverture au titre de l'article 5 de l'arrêté du 2 février 2004).

CAS PARTICULIER DES DÉBITS DE BOISSONS À L'INTÉRIEUR-MÊME DE L'ASSOCIATION

Le code de la Santé Publique, par l'article L3335-11, prévoit que les « cercles privés » ou « associations » peuvent vendre ou consommer sur place des boissons limitées aux groupes 1 et 2. Les conditions sont fixées par l'article 1655 du Code Général des Impôts. Lorsque leur exploitation ne

revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer. Cette licence dite « cercle restreint » n'est envisageable que si l'association est rattachée physiquement à un local et si elle souhaite mettre une fonction de débit de boissons dans ses statuts.

**Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un débit temporaire ou d'une licence en cercle privé, la responsabilité incombe au président de l'association en cas de dommages matériels ou physiques...
POUR DÉCLARER UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ?**

Cette déclaration, obligatoire, doit être souscrite auprès de la mairie où est situé le débit, par la personne qui doit gérer, c'est à dire celle qui doit l'exploiter personnellement et effectivement. Chaque mairie possède sa déclaration (pas de formulaire unique). Rapprochez-vous de la mairie où a lieu votre manifestation au moins 15 jours à l'avance !

C – Débit de boissons et licence

La législation concernant les débits de boissons est principalement gérée par le Code de Santé Publique, ainsi que par le Code Général des Impôts.

DIFFÉRENTS TYPES DE BOISSONS SONT À CONNAÎTRE : Selon l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;

Groupe 3 : Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcooliques.

DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE LICENCE S'APPLIQUENT À CES GROUPES DE BOISSONS: Selon l'Article L3331-1 du Code de la Santé Publique, les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

La licence de 1e catégorie, dite « licence de boissons sans alcool », ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du premier groupe ;

La licence de 2e catégorie, dite « licence de boissons fermentées », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes ;

La licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes ;

La licence de 4e catégorie, dite « grande licence » ou « licence de plein exercice », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

S'il existe une licence 1, ce n'est pas pour rien : pensez à vous mettre en conformité en déclarant vos activités de Cafétéria ou de vente de café.

Quelles sont les obligations en matière d'organisation d'un évènement festif?

En complément du respect de la réglementation relative à la distribution d'alcool, toute association porteuse d'un évènement festif s'engage à mettre en œuvre des mesures veillant à la sécurité des participants et à la prévention des comportements à risque. Elle pourra pour se faire prendre contact avec les Etudiants relais santé (Espace santé étudiants, 13 avenue Pey-Berland, Tram B - Arrêt Doyen Brus, 33600 Pessac, tel. 05 56 04 06 06).

De plus, l'association s'engage à signer de la Charte des soirées exemplaires et à remplir le formulaire d'e-déclaration des soirées festives (<http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/e-declaration-des-soirees-festives2/Formulaire-de-declaration-d-organisation-d-une-soiree-festive>) pour tout évènement organisé en Gironde.

Quelle peut-être la responsabilité d'une association en la matière ?

L'association et ses dirigeants sont responsables pénalement des accidents pouvant survenir au cours d'un évènement festif. Le fait de mettre en place des dispositifs de prévention et de réduction des risques ne peut que montrer la bienveillance de l'association et servir d'éléments en cas d'un éventuel procès.

Quelle est la réglementation en matière de bizutage?

Tout acte de bizutage est un délit qui porte atteinte à la dignité de la personne. L'article 225-16 du Code pénal dispose que le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, l'amende et la peine de prison étant doublées si la victime est mineure ou vulnérable.

De plus, l'Université de Bordeaux peut engager une procédure disciplinaire à l'encontre des auteurs (sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement).